

COMMUNE D'OISSERY

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU
CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION
DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Nbre de conseillers	L'an deux mil vingt six, le 21 mars à 9 heures,
En exercice : 19 Présents : 19 Votants : 19	Les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, légalement convoqués se sont réunis en mairie en séance publique sous la Présidence de M. Jean-Louis RAGON, Maire sortant.
Date de Convocation	
16/03/2026	
Date d'affichage	<u>Etaient présents</u> : Mr Jean-Louis Ragon, Mme Sandrine Hery, Mr David Michel, Mme Nadège Doublet, Mr Laurent Savouret, Mme Frédérique Fileppi, Mr Ernesto Vieira Rodrigues, Mme Carole Delfour Goupil, Mr Jean Maurice Baret, Mme Julie Ferreira Da Silva, Mr Fabrice Tupinier, Mme Maria Dron, Mr Alex Joseph Ragoo, Mme Séverine Hatte, Mr Thomas Viet, Mme Alberina Fiore, Mr Jacques Bergougniou, Mme Oly Rafamantanantsoa, Mr Julien Vieubled.
	<u>Absents</u> :
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Sandrine Hery

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Ragon, maire sortant lequel indique

Monsieur Jean-Louis RAGON, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

Mr Jean-Louis Ragon, Mme Sandrine Hery, Mr David Michel, Mme Nadège Doublet, Mr Laurent Savouret, Mme Frédérique Fileppi, Mr Ernesto Vieira Rodrigues, Mme Carole Delfour Goupil, Mr Jean Maurice Baret, Mme Julie Ferreira Da Silva, Mr Fabrice Tupinier, Mme Maria Dron, Mr Alex Joseph Ragoo, Mme Séverine Hatte, Mr Thomas Viet, Mme Alberina Fiore, Mr Jacques Bergougniou, Mme Oly Rafamantanantsoa, Mr Julien Vieubled.

Madame Albérina Fiore, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Sandrine Hery

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-1 et de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs, M. David MICHEL et Mr Jean Maurice BARET.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Madame Albérina Fiore demande à l'assemblée qui souhaite se présenter en tant que maire de la commune de Oissery. Monsieur Jean-Louis Ragon se propose d'occuper ce poste.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Maire

1^{er} tour de scrutin

Madame Albérina Fiore présidente de séance, après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 de ce code.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, par les deux assesseurs, Mr David Michel sous le contrôle de Mr Jean Maurice Baret ; les résultats sont les suivants :

. Nombre de bulletins	19
. Bulletins blancs ou nuls	0
. Suffrages exprimés	19
. Majorité absolue	10

A obtenu : Monsieur Jean-Louis Ragon – 19 (dix-neuf) voix

Monsieur Jean-Louis Ragon ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

Monsieur Jean-Louis Ragon a déclaré accepter d'exercer cette fonction et il remercie les membres présents.

Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Ragon élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 (cinq) le nombre des adjoints au maire de la commune d'Oissery.

Le conseil municipal vote à l'unanimité la création de 5 (cinq) postes d'adjoints au maire.

Election des Adjoints au Maire

1^{er} tour de scrutin

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal laisse un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de

conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Cette liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

A l'issu du délai, Monsieur Jean-Louis Ragon Maire constate que 1 (une) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin de modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, par les deux assesseurs, Mr Jean Maurice Baret sous le contrôle de Mr David Michel ; les résultats sont les suivants :

. Nombre de bulletins	19
. Bulletins blancs ou nuls	0
. Suffrages exprimés	19
. Majorité absolue	0

Ont obtenu : Liste MICHEL David – 19 (dix-neuf) voix

La liste MICHEL David ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire et immédiatement installés dans l'ordre du tableau :

. Mr David Michel	1 ^{er} adjoint au maire,
. Mme Sandrine Hery	2 ^{ème} adjoint au maire,
. Mr Laurent Savouret	3 ^{ème} adjoint au maire,
. Mme Nadège Doublet	4 ^{ème} adjoint au maire,
. Mr Ernesto Vieira Rodrigues	5 ^{ème} adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire élu

Monsieur Jean-Louis Ragon, Maire, fait la lecture de la charte de l'élu local qui est la suivante :

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire insiste sur le point 6 en précisant que si une personne ne peut être présente en conseil municipal, il est important de donner un pouvoir.

Le Procès-Verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Délégations consenties au Maire

Monsieur Le Maire expose que dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé de déléguer au maire de la commune un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat de la façon suivante :

01. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
02. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
03. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit d'un montant de 300.000€ unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
04. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
05. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
06. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
07. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
08. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
09. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit à la somme de 10.000 € par sinistre,

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit à la somme de 500 000 € par année civile,
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1.000 €,
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,
27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre du renouvellement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale « C.C.A.S. », il convient de fixer le nombre de membres lequel ne peut être supérieur à 16 sans être inférieur à 8 ; il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Il est proposé de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité

Discours d'investiture du Maire

« Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,
Chers Ostéraciennes, Ostéraciens.

C'est avec émotion et un profond sens des responsabilités que je m'adresse à vous aujourd'hui, à l'occasion de ce premier conseil municipal depuis ma réélection.

Je tiens d'abord à remercier les habitantes et les habitants de notre commune pour la confiance renouvelée qu'ils nous ont accordée : 47% des électeurs se sont déplacés. Nous avons recueilli 705 voix. Cette confiance nous honore, mais surtout, elle nous oblige. Elle nous engage à poursuivre le travail entrepris, à rester à l'écoute, et à agir avec détermination pour l'intérêt général.

Je souhaite également saluer l'ensemble des élus, remercier ceux qui poursuivent l'aventure et ceux qui nous ont rejoint.

Le mandat qui s'ouvre devant nous sera exigeant. Nous aurons à relever des défis importants : construire notre salle multisport, aménager avec le département notre ENS renforcer la solidarité, soutenir le dynamisme économique local, développer l'offre médicale, préserver notre qualité de vie et répondre aux attentes concrètes de nos jeunes et de tous les concitoyens.

Oissery a tous les atouts pour réussir. Par l'engagement de ses habitants, la vitalité de son tissu associatif, la compétence de ses agents municipaux, et la mobilisation de cette nouvelle équipe.

Nous prendrons les décisions avec responsabilité, nous placerons l'humain au cœur de notre politique. Nous continuerons à associer les citoyens à nos décisions.

Enfin, je veux redire ici mon attachement profond à notre village. Être maire est un honneur, mais c'est avant tout un engagement quotidien, exigeant et passionnant. Je continuerai à l'exercer avec humilité, avec détermination, et avec la volonté constante de rassembler.

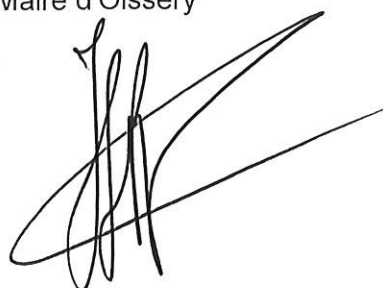
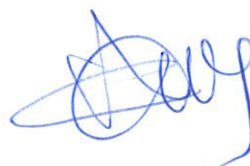
Au travail, désormais. Pour Oissery, pour les Ostéraciennes et les Ostéraciens

Merci, »

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 9 heures 50.

Le prochain Conseil Municipal se déroulera le Samedi 28 mars 2026 à 11 heures, précédé d'une réunion de travail à 9h30.

Jean-Louis RAGON
Maire d'Oissery

A black ink signature, appearing to be 'JLR', with a large, sweeping flourish extending from the bottom right.A blue ink signature, appearing to be 'JLR', with a large, sweeping flourish extending from the bottom right.

